

Ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale¹ est modifiée comme suit :

Art. 36 *Dispositions transitoires*

¹ L'ancien droit s'applique aux candidats qui ont commencé la formation menant à la maturité professionnelle avant le 1^{er} janvier 2015.

² La répétition de l'examen de maturité professionnelle aux conditions de l'ancien droit a lieu pour la dernière fois en 2019.

³ Le plan d'études cadre est édicté le 31 décembre 2012 au plus tard.

⁴ Les prescriptions cantonales sont adaptées à la présente ordonnance le 31 décembre 2014 au plus tard.

⁵ Les plans d'études des filières de formation reconnues sont adaptés à la présente ordonnance le 31 décembre 2014 au plus tard.

II

La présente modification entre en vigueur le ... 2013.

Date....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 412.103.1